

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 Annecy

Annecy, le 13/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ISDI d'AVIET (ex carrières d'Allinges)**

Aviet  
74200 Allinges

Références : [20241204-RAP-InspectionISDIAviet-vs](#)  
Code AIOT : 0006114805

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement ISDI d'AVIET (ex carrières d'Allinges) implanté Aviet 74200 Allinges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ISDI d'AVIET (ex carrières d'Allinges)
- Aviet 74200 Allinges
- Code AIOT : 0006114805
- Régime : Enregistrement

La société ISDI d'Aviet est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 sur la commune d'Allinges pour une durée de 20 ans. La surface autorisée représente 11 hectares et doit être remise en état pour un usage agricole.

L'exploitant a informé le préfet de son souhait de cessation d'activité partielle le 8 février 2024 pour les parcelles 77, 78, 79, 80, 81, 84, 85, 86, 87, 233 et 234 section AR.

La société ISDI d'Aviet a été racheté par le groupe GROUPI.

#### **Contexte de l'inspection :**

Le site a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 27 juillet 2023 pour le non-respect du seuil maximal de quantité de déchets admises sur le site pour les années 2021 et 2022, et sur la tenue du registre pour la traçabilité des déchets entrants.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Cessation activité partielle	Code de l'environnement du 03/12/2024, article R 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/06/2011, article 4
2	Règles d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 27/07/2023, article 1
3	Registre chronologique	AP de Mise en Demeure du 27/07/2023, article 1

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, nous avons constaté que les prescriptions visées par l'arrêté de mise en demeure du 27/07/2023 sont respectées :

- l'activité du site pour 2023 et 2024 est inférieure au rythme maximal autorisé par l'arrêté préfectoral ;
- l'exploitant a mis en place un registre sur la traçabilité des déchets.

**Un courrier en ce sens devra être transmis à l'exploitant.**

Sous 6 mois, l'exploitant devra transmettre un bilan piézométrique (constat n°4). La procédure prévue aux articles R 512-46-25 et R 512-46-27 du code de l'environnement doit également être mise en œuvre pour réaliser la cessation partielle d'activité : l'exploitant devra transmettre les attestations de mise en sécurité, mémoire et travaux prévues par ces articles.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2011, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté de l'installation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire de dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site. Pour ce faire, l'installation de décrotteurs est demandé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La route départementale était propre le jour de l'inspection. La voie d'accès goudronnée permet de débarrasser les roues de la boue. Les eaux pluviales chargées en matière en suspension s'infiltraient sur place et notamment dans les fossés. Le décrotteur devait être nettoyé. L'exploitant s'est engagé à le faire d'ici la fin de l'année 2024. Il tiendra à la disposition de l'inspection la justification du nettoyage du décrotteur.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Règles d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/07/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 2 - Arrêté du 9 juin 2011 L'installation doit être conforme aux plans et descriptifs présentés dans le dossier de demande</p>

<p>d'autorisation de décembre 2008.</p> <p>L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de vingt ans, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, la capacité totale de stockage est limitée à 898 550 m<sup>3</sup>, équivalents à 1 476 535 tonnes, de déchets strictement inertes (matériaux principalement limoneux, argileux) issus de décaissement de terrains non pollués.</p> <p>Les quantités annuelles admissibles sur le site sont fixées à 50 000 m<sup>3</sup>, équivalents à 85 000 tonnes, de déchets inertes. Une variation de plus ou moins 5 000 m<sup>3</sup>, équivalents à 8 500 tonnes, de ces quantités annuelles est tolérée. Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que la capacité totale de stockage autorisée aura été atteinte, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a été mis en demeure de respecter l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 2011 par arrêté du 27 juillet 2023.</p> <p>D'après les relevés géomètres entre le 21/12/2022 et 20/12/2023, les quantités déposées sont de 51 020 m<sup>3</sup>. En 2024, le site a été arrêté en raison de la vente de la société et du souhait de procéder à une cessation d'activité partielle. Seul 4 400 m<sup>3</sup> ont été déposés (relevés géomètres entre le 20/12/2023 et 25/10/2024).</p> <p>L'exploitant a respecté l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/07/2023. Les quantités admises en 2023 et en 2024 étant inférieures à 50 000 +/- 5 000 m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant déclarera précisément les volumes déposés en 2024 via l'application GEREP, les apports s'étant poursuivis après octobre 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Registre chronologique

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/07/2023, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre chronologique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>Article 6 arrêté ministériel du 31/05/2021</i></p> <p>Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : la date de réception ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;</li> <li>- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</li> <li>- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement</li> <li>- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;</li> </ul>

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un registre comportant la date de réception, la nature et la quantité de déchets, le chantier d'origine avec son adresse précise.

L'exploitant a mis en place un document préalable permettant de recueillir les informations nécessaires sur l'origine des chantiers et le producteur de déchet.

Il est rappelé à l'exploitant que le producteur de déchets est bien le client de l'entreprise de terrassement.

L'exploitant a respecté les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/07/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Cessation activité partielle**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/12/2024, article R 512-46-25

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation activité partielle

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à

l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

#### **Constats :**

L'exploitant a fait part de son souhait de cessation d'activité partielle par courrier du 08/02/2024 accompagné du rapport Karum (26/01/2024) présentant l'état des parcelles faisant l'objet de la cessation d'activité.

Le rapport comprend en annexe les éléments suivants :

- diagnostic de sols - **octobre 2021** : 7 sondages (S1 à S7) réalisés dont 3 en surface et 4 en profondeur jusqu'à 13m. Le diagnostic a montré quelques anomalies en hydrocarbure et sulfates, mais n'a détecté aucune valeur anormale pour les HAP, PCB, BTEX ou métaux ;
- diagnostics de sols complémentaire - **mai 2023** : 10 sondages autour des points S1 S6 et S7 pour délimiter les zones présentant des anomalies. Le point S1 était impacté par des hydrocarbures (maximum 3 100 mg/kg pour un seuil inerte à 500 mg/kg) ainsi que le point S6 en surface (3 900 mg/kg) . Les sondages complémentaires ont permis de délimiter la pollution.

L'exploitant a transmis par la suite les documents suivants :

- Suivi de dépollution - **février 2024**

Les zones A autour de S6 et zone B autour de S1 ont été dépolluées : les matériaux ne respectant pas le seuil ISDI ont été éliminés en installation de stockage de déchets non dangereux ou biocentre. L'exploitant a fourni la justification de la prise en charge de ces déchets.

Sur la zone A environ 50 m<sup>3</sup> ont été excavés et sur la zone B environ 150 m<sup>3</sup>.

Des analyses ont été réalisées pour suivre les excavations et trier les terres inertes et les terres polluées.

Les échantillons prélevés en bord de fouille respectent les seuils inertes.

- Diagnostic complémentaire - **Mai 2024** : 11 sondages à 9-10 m (33 analyses de sols à différentes hauteurs) ont été réalisés sur les parcelles faisant l'objet de la cessation partielle d'activité et déjà remise en état agricole. Les analyses ne montrent pas de pollution des sols.

Le rapport fait référence à des analyses d'eaux souterraines réalisées en janvier 2024, celles-ci n'ont pas été transmises à l'inspection des installations classées.

- Analyses eaux souterraines **mai 2023** (dans rapport Karum de janvier 2024)

Un nouveau piézomètre en été mis en place (pz40 en aval du site) pour remplacer des piézomètres endommagés.

Les prélèvements ont été réalisés sur les piézomètres Pz16, Pz17, Pz19, Pz33, Pz34 et pz40.

On observe un léger impact sur le piézomètre pz40 pour les sulfates et chlorures mais avec des teneurs inférieures au seuil de potabilité.

Les analyses ne montrent pas d'anomalies concernant les métaux, les BTEX, les PCB, HAP ou hydrocarbures.

Les analyses sont difficilement interprétables en l'absence de carte piézométrique donnant les niveaux des eaux dans les piézomètres et le sens d'écoulement des eaux souterraines sous le site.

Le rapport fait également référence à des analyses de décembre 2022, qui n'ont pas été

transmises à l'inspection des installations classées.

Sous 6 mois, il est demandé à l'exploitant une synthèse des résultats obtenus pour le suivi des eaux souterraines en particulier avec l'interprétation de la piézométrie effectivement mesurée sur les piézomètres du site lors des différentes campagnes. L'exploitant transmettra à l'inspection également un bilan sur l'état des piézomètres du site et proposera pour les piézomètres endommagés leur mise en sécurité. Le choix des piézomètres conservés pour le suivi du site devra être justifié.

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 prévoit des mesures annuelles de la piézométrie du site.

En fonction de la synthèse des résultats déjà obtenus par l'exploitant des prescriptions complémentaires sur le suivi des eaux souterraines pourront être demandées par arrêté préfectoral.

La cessation partielle intervient dans le cadre de l'achat de la société ISDI d'Aviet par le groupe GROUPI. Le numéro SIREN de la société reste inchangé, il n'y a donc pas de changement d'exploitant au sens de l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

La procédure prévue aux articles R 512-46-25 et R 512-46-27 du code de l'environnement doit être mise en œuvre pour réaliser la cessation partielle d'activité : l'exploitant devra transmettre les attestations de mise en sécurité, mémoire et travaux prévues par ces articles et réalisées par une entreprise certifiée.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Délais :** 6 mois